

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01267

Numéro SIREN : 900 723 784

Nom ou dénomination : 609

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 5517

609

Société par actions simplifiée  
Au capital de 104 000 €  
443 chemin des sources  
FAREINS (01480)

RCS BOURG EN BRESSE en cours

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

#### APPORT EN NATURE

| Souscripteur                    | Actions souscrites | Montant   |
|---------------------------------|--------------------|-----------|
| Monsieur Alexandre<br>FREDERICQ | 5 200              | 52 000 €  |
| Madame Céline FREDERICQ         | 5 200              | 52 000 €  |
| Total                           | 10 400             | 104 000 € |

Fait à FAREINS  
Le 21 juin 2021

En double exemplaire

Un souscripteur

Alexandre FREDERICQ



**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: D806AADD96A7451DB7B62D2403C38CD0

État: Complétée

Objet: 609 - Liste des souscripteurs

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 1

Signatures: 1

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 4

Paraphe: 0

Justine DUCHAMP

Signature dirigée: Activé

14 rue Rabelais

Horodatage de l'enveloppe: Activé

LYON, Rhône 69003

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

j.duchamp@bbb-avocats.fr

Adresse IP: 212.83.131.233

**Suivi du dossier**

État: Original

Titulaire: Justine DUCHAMP

Emplacement: DocuSign

21/06/2021 17:37:19

j.duchamp@bbb-avocats.fr

**Événements de signataire****Signature****Horodatage**

Alexandre FREDERICQ

alexandrefredericq@interface-es.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

*Alexandre FREDERICQ*

Envoyée: 21/06/2021 17:45:28

Consultée: 21/06/2021 19:46:36

Signée: 21/06/2021 19:46:44

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 77.130.250.252

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 21/04/2021 20:18:31

ID: b2ef5cca-ed7e-4af5-9829-5f0f21860870

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire****État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

21/06/2021 17:45:28

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

21/06/2021 19:46:36

Signature complétée

Sécurité vérifiée

21/06/2021 19:46:44

Complétée

Sécurité vérifiée

21/06/2021 19:46:44

**Événements de paiement****État****Horodatages****Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques**

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

#### **How to contact BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr)

#### **To advise BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

#### **To request paper copies from BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

#### **To withdraw your consent with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA during the course of your relationship with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA.

**609**

**SAS au capital de 104 000 €**

**443, Chemin des Sources  
01480 FARIENS**

\*\*\*

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

\*\*\*

### **Cabinet BOREL & ASSOCIES**

**Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes**  
**17 Rue L. Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX**  
Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62  
E-Mail : [cabinetborel@boreletassocies.com](mailto:cabinetborel@boreletassocies.com)

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la collectivité des associés de la société 609 en date du 18 Mai 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports en nature de la SAS 609, contenant l'ensemble des dispositions relatives aux apports en nature, à signer par les personnes physiques apporteurs concernés au plus tard le 28 Juin 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ, lors de la constitution de la SAS 609, vise à constituer un holding. Ce dernier est destiné à détenir un quart des titres, soit 100 parts, leur appartenant dans le capital social de la SARL INTERFACE, au capital de 40 000 € dont le siège social est situé à FAREINS (01480), 443, Chemin des Sources, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 789 567 039.

## **1.2. Présentation des parties et intérêts en présence**

### *1.2.1. Personnes physiques apporteurs*

La société 609 va être constituée exclusivement par l'apport des titres de la société INTERFACE. Son capital social sera détenu exclusivement par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ, né le 17 décembre 1971 à LYON (69004), marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Céline FREDERICQ, née le 29 décembre 1979 à LIEGE (BELGIQUE), demeurant à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources, de nationalité française,
- Madame Céline FREDERICQ née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), de nationalité belge, mariée avec Monsieur Alexandre FREDERICQ sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et demeurant à FAREINS (01480), 443 chemin des Sources.

### *1.2.2. Société bénéficiaire 609*

Conformément au projet de traité d'apports en nature, il est prévu que 609 soit une société par actions simplifiée au capital de 104 000 € ayant son siège social 443, Chemin des Sources à FAREINS (01480). Son capital social sera composé de 10 400 actions de 10 € de valeur nominale chacune, sera détenu par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ..... 5 200 Actions
- Madame Céline FREDERICQ..... 5 200 Actions

L'objet social de la société 609 sera principalement en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - o Dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - o De parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégiques, juridiques et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous les actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### *1.2.3. Société INTERFACE dont les titres sont apportés*

INTERFACE est une SARL au capital social de 40 000 €, dont le siège social est sis 443, Chemin des Sources à FAREINS (01480). Son capital social, composé de 500 parts de 80 € de valeur nominale chacune, est détenu par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ..... 450 parts
- Madame Céline FREDERICQ..... 50 parts

La société INTERFACE est une société spécialisée dans la prestation de service social en entreprise et l'accompagnement des organisations et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apports en nature. Elles peuvent se résumer comme suit :

### *1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports*

Les apports seront réalisés avec effet à la date de création de la SAS 609.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres INTERFACE contre les titres émis au titre de la création de la société 609.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

#### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 609.

#### *1.3.3. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ 5 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune ;
- Madame Céline FREDERICQ 5 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

#### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **1.4. Présentation de l'apport**

#### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

La valorisation de l'apport repose sur une estimation faite aux vues des dernières estimations comptables au 31 Décembre 2020 de l'entité INTERFACE établies par le Cabinet SOBEC représenté Jean-Philippe GOUDARD.

#### *1.4.2. Description des apports*

Les titres de la société INTERFACE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 609, ont été évalués à 520 000 €, soit 1 040.00 € la part. Ainsi, 100 parts de la société INTERFACE seront apportées par Monsieur Alexandre FREDERICQ pour 52 000 € et par Madame Céline FREDERICQ pour 52 000 €.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 609 sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers d'INTERFACE ont été attesté sans réserve ni observation par son expert-comptable au 31 Décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant d'INTERFACE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres de ces sociétés en date du 31 Décembre 2020 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les informations, évaluations qui nous ont été communiquées.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apports en nature, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions INTERFACE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions INTERFACE, objet du présent apport, détenues par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ, propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution ;
- Madame Céline FREDERICQ est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquises le 31 décembre 2015 auprès de Monsieur Georges FREDERICQ, né le 17 août 1937 à OULIADIA (MAROC). Ce dernier étant alors propriétaire des parts sociales de la Société pour les avoir souscrites lors de sa constitution.

### **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### *2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 25% du capital social de la SARL INTERFACE.

#### *2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur les dernières estimations comptables disponibles.

#### *2.4.3. Valorisation INTERFACE*

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons retenu deux approches différentes :

##### ✓ Approche Patrimoniale

Nous avons sélectionné la méthode de l'Actif Net Corrigé. Cette méthode a été choisie pour son approche patrimoniale prenant en compte la richesse accumulée ainsi que la valeur du fonds de commerce développé.

##### ✓ Approche par le rendement

Nous avons sélectionné les 2 méthodes ci-dessous :

- Méthode de rente du Goodwill : La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée rente de goodwill ou super bénéfice mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente de goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Le flux correspond donc à la différence entre le bénéfice économique anticipé du plan d'affaires et la rémunération des capitaux engagés, à savoir l'actif net comptable corrigé rémunéré au coût des fonds propres. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres.

Cette méthode a été choisie car elle correspond au final à une estimation de la survaleur, par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

- Approche mixte :

- La méthode des flux de trésorerie disponibles repose sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie qu'il génère. La valeur d'un actif, ou d'une entité, est ainsi calculée comme la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. Les flux de trésorerie disponibles étant calculés avant paiement des charges financières, ils reviennent de ce fait aux actionnaires et aux bailleurs de fonds.

La valeur de l'entreprise est déterminée par actualisation des flux de trésorerie disponibles au coût moyen pondéré du capital.

- Méthode du multiple de l'ENE (Excédent Net d'Exploitation) ou EBIT complétée par une approche de l'endettement net de la société :

- L'ENE ou EBIT correspond au résultat généré par l'activité de l'entreprise, amputé du coût d'amortissement des actifs détenus par l'entreprise. Partant du résultat d'exploitation, c'est un indicateur de mesure fiable de la performance de l'entreprise car il prend en compte la politique d'investissement.
- L'endettement net donne un aperçu de la valeur de la trésorerie nette des dettes financières moyen et long terme (emprunts, comptes-courants, etc.).

Cette approche permet de connaître les excédents qui serviront à rembourser les emprunts et payer les intérêts, à payer l'impôt société et enfin à alimenter les réserves distribuables en dividendes pour les futurs actionnaires.

#### 2.4.4. Méthode Patrimoniale (Actif Net Corrigé)

La valeur patrimoniale est le premier élément de valorisation d'une entreprise. Cette méthode de valorisation consiste à ajouter les plus et moins-values latentes aux capitaux propres de l'entreprise à la date de la clôture.

#### **Hypothèses retenues dans le cadre de la valorisation des actifs et passifs**

Nous n'avons pas détecté de plus ou moins-values latentes notamment en matière immobilières. Néanmoins, nous notons :

- L'absence d'engagements comptabilisés de type indemnités de fin de carrière. En l'absence d'évaluation formalisée, nous retenons une provision évaluée forfaitairement à 10% de la masse salariale chargée,
- L'absence de dépréciation de compte-courant à comptabiliser,
- L'absence de fonds commercial à l'actif. En prenant en compte les transactions comparables du secteur, le fonds commercial est valorisé à 50% du chiffre d'affaires HT,

- L'absence de titres de participations pour lesquels il n'existe aucune plus ou moins-values latentes à la clôture de l'exercice le 31/12/2020.

#### Valorisation de l'entreprise

| <u>Valorisation Méthode Patrimoniale</u>     | <u>Valeur</u>  |
|----------------------------------------------|----------------|
| Fonds propres au 31/12/2020                  | 216 844        |
| Dividendes versés sur le résultat 31/12/2020 | -              |
| Retraitements Plus ou Moins values latentes  | 408 728        |
| <b>ACTIF NET CORRIGE AU 31/12/2020</b>       | <b>625 572</b> |

#### 2.4.5. Méthode de la Rente du Goodwill

Elle combine la méthode d'évaluation patrimoniale avec une méthode par actualisation, et notamment des résultats.

#### Hypothèses retenues

La rentabilité attendue des SARL a été fixée à 10 %, soit la rentabilité attendue de tout investisseur avisé. Le goodwill a été calculé sur 6 ans qui reste la durée maximale d'emprunt octroyée par les établissements bancaires pour ce type d'opération. La rente du goodwill prend en compte une moyenne pondérée des résultats de l'exercice arrêté au 31 Décembre 2018 (coefficient 1), au 31 Décembre 2019 (coefficient 2) et 31 Décembre 2020 (coefficient 3).

#### Valorisation par la méthode du goodwill

| <u>Valorisation par le Goodwill</u>        | <u>Valeur</u>  |
|--------------------------------------------|----------------|
| Résultat des 3 derniers exercices pondérés | 62 004         |
| Rentabilité attendue (10 % de l'ANCC)      | 62 557         |
| Rente du Goodwill                          | - 553          |
| Goodwill (sur 6 ans)                       | - 3 319        |
| <b>Valeur de l'entreprise</b>              | <b>622 254</b> |

/

RF

CF

#### 2.4.6. Méthode mixte (cash-flows disponibles et multiple de l'ENE (EBIT) + endettement financier

##### Hypothèses retenues pour la valorisation des cash-flows disponibles

La durée d'actualisation prise en compte pour le calcul est de 6 ans. Le taux d'actualisation servant de base au calcul est le coût unitaire moyen pondéré du capital à hauteur de 15%. Les cash-flows disponibles prennent en compte une moyenne pondérée des résultats de l'exercice arrêté au 31/12/2018 (coefficient 1), au 31/12/2019 (coefficient 2) et au 31/12/2020 (coefficient 3).

##### Hypothèses retenues pour la valorisation multiple de l'ENE et de l'endettement net

La durée d'amortissement prise en compte pour le calcul du multiple de l'ENE est de 6. L'endettement net se définit comme suit :

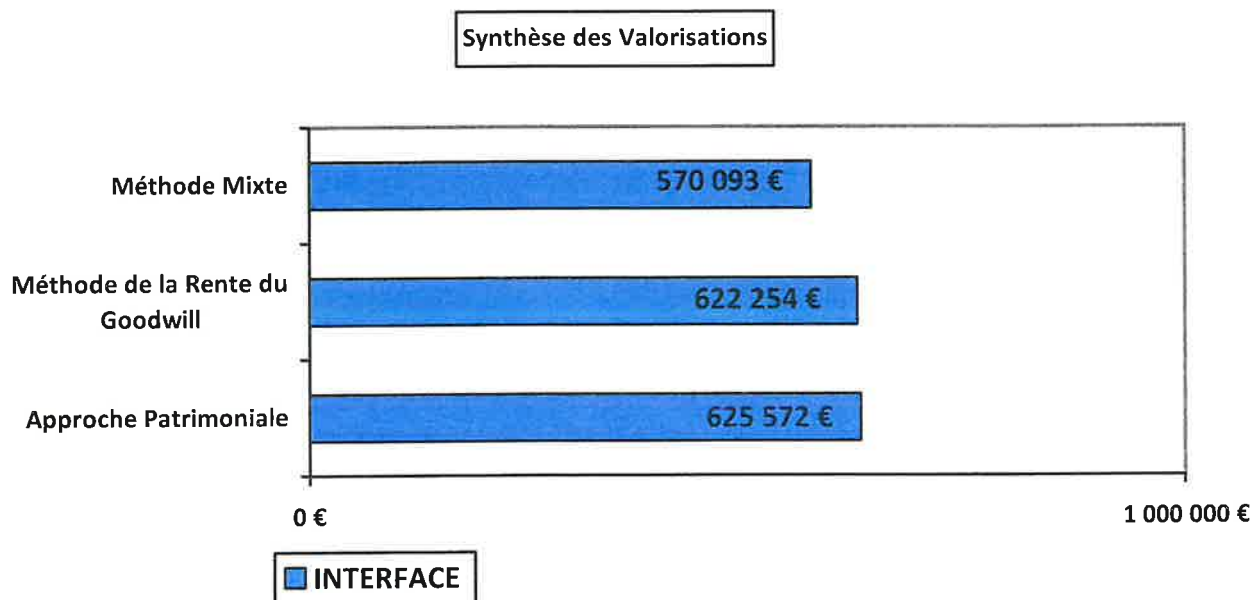
|                                     | <u>31/12/2020</u><br>12 mois | <u>31/12/2019</u><br>12 mois | <u>31/12/2018</u><br>12 mois |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>TRESORERIE NETTE</b>             | <b>4 931</b>                 | <b>- 86 281</b>              | <b>- 8 437</b>               |
| Trésorerie Disponible               | 63 015                       | 1 822                        | 51 492                       |
| Engagements Crédits Bails Mobiliers | -                            | -                            | -                            |
| Dettes financières CT/MT/LT         | - 58 084                     | - 88 103                     | - 59 929                     |

##### Valorisation de l'entreprise

| <b>Valorisation selon des méthodes de rendement</b>                                  | <b>Valeur</b>  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Moyenne Cash flows actualisés des 3 derniers exercices pondérés                      | 47 780         |
| <b>Valeur de l'entreprise (x6)</b>                                                   | <b>286 682</b> |
| Moyenne Multiple de l'ENE (EBIT) + Endettement Net des 3 derniers exercices pondérés | 853 501        |
| <b>Valeur de l'entreprise</b>                                                        | <b>853 501</b> |
| <b>Moyenne des 2 approches</b>                                                       | <b>570 093</b> |

#### 2.4.8. Synthèse des valorisations

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier. En ce qui concerne notre rapport, voici une synthèse des résultats des méthodes que nous avons retenues. Elles sont présentées sous forme d'un graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale des sociétés objets de l'apport :



#### 2.4.9. Appréciation de la valeur des apports par société

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la valeur de l'intégralité des titres apportés après détermination des valeurs obtenues avec les 3 méthodes est située entre 512 K€ et 606 K€ :

| Résumé des méthodes                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Méthode patrimoniale                                                                                                | 625 572 |
|                                                                                                                     |         |
| Méthode du goodwill                                                                                                 | 622 254 |
|                                                                                                                     |         |
| Méthode Mixte                                                                                                       | 570 093 |
| - Cash Flow disponibles                                                                                             | 286 683 |
| - Multiple de l'ENE + Endettement Net                                                                               | 853 501 |
|                                                                                                                     |         |
| Fourchette haute : Moyenne des 3 Méthodes, arrondie au multiple de 1 000                                            | 606 000 |
| Fourchette basse : Moyenne des 3 Méthodes hors multiples de l'ENE et Endettement Net, arrondie au multiple de 1 000 | 512 000 |

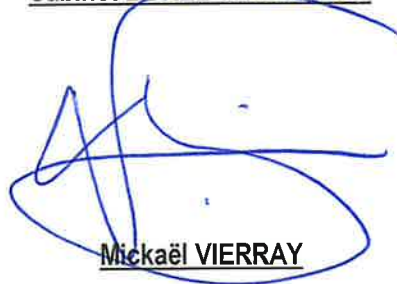
En retenant une valeur globale de 520 000 € pour 100% des parts dans le cadre de la création de la société 609, les auteurs du traité d'apport ont retenu une valeur très prudente sur la base des comptes annuels clos au 31 Décembre 2020.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à 104 000 € pour 25% des titres de la société INTERFACE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Villeurbanne, le 18 Juin 2021

Cabinet BOREL et ASSOCIES



Mickaël VIERRAY

**Annexe 2 aux statuts constitutifs de la société  
"609"**

---

**TRAITE D'APPORTS EN NATURE**

**Apport de 100 parts sociales de la société SARL INTERFACE**

**Par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ**

**A la société en formation : "609"**

Paraphes des parties :

AF

CF

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Alexandre FREDERICQ**, né le 17 décembre 1971 à LYON (69004), marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Céline FREDERICQ, née le 29 décembre 1979 à LIEGE (BELGIQUE), demeurant à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources, de nationalité française,

- **Madame Céline FREDERICQ** née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), de nationalité belge, mariée avec Monsieur Alexandre FREDERICQ sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et demeurant à FAREINS (01480), 443 chemin des Sources.

ci-après désignés par l' "APPORTEUR"  
d'une part,

**ET**

- La société **609**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources,

représentée par Monsieur Alexandre FREDERICQ, agissant au nom et pour le compte de la société 609, en sa qualité de fondateur,

ci-après désignée par la « BENEFICIAIRE »,  
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Parties »,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**EXPOSE**

**1/ CONTEXTE - PRESENTATION GENERALE :**

Il existe une société « INTERFACE », société à responsabilité limitée, dont le capital est fixé à 40 000 €, dont le siège social est à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 789 567 039, représentée par Monsieur Alexandre FREDERICQ, en qualité de gérant.

Le capital social de la société INTERFACE d'un montant de 40 000 €, est divisé en 500 parts sociales

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Paraphes des parties : | AF CF |
|------------------------|-------|

de 80 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et réparties à ce jour comme suit :

| Associé             | Nombre de parts sociales |  | % du capital social |
|---------------------|--------------------------|--|---------------------|
| Alexandre FREDERICQ | 450                      |  | 90 %                |
| Céline FREDERICQ    | 50                       |  | 10 %                |
| <b>TOTAL</b>        | <b>500</b>               |  | <b>100,00%</b>      |

La société devant ainsi être constituée sera une société par actions simplifiée dénommée 609, dont le siège social sera à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources et qui aura pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégiques, juridiques et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société **609** sera constituée par l'apport en nature suivant : 100 parts sociales de la société

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Paraphes des parties : | AF CF |
|------------------------|-------|

INTERFACE, valorisées à 104 000 € (CENT QUATRE MILLE EUROS), soit 1.040 € par part sociale.

Ainsi, le présent apport porte sur 100 parts sociales de la société INTERFACE.

Cet apport de parts sociales serait réalisé sur la base de la valorisation de la totalité des titres de la société INTERFACE à un montant de 520.000 € (CINQ CENT VINGT MILLE EUROS).

## 2/ APPORT ENVISAGE :

### 2.1 Apport des parts sociales de la société INTERFACE

Monsieur Alexandre FREDERICQ envisage de faire l'apport de 50 parts sociales de la société INTERFACE lui appartenant à la société **609**.

Madame Céline FREDERICQ envisage de faire l'apport des 50 parts sociales de la société INTERFACE lui appartenant à la société **609**.

Il est ici rappelé les termes de l'article 11 des statuts de la société INTERFACE relatif à l'agrément :

*« Les parts sociales sont librement cessibles entre :*

- associés*
- conjoints*

*Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi ».*

### 2.2 – Information – Consultation du comité social et économique

En l'absence de comité social et économique au sein de la société INTERFACE, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.2311-1 et suivants du Code du Travail.

### 2.3 - Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-14 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce, Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ, en qualité de seuls associés fondateurs de la société **609**, ont nommé, le 18 mai 2021, le cabinet BOREL ET ASSOCIES, sis à VILLEURBANNE (69100) 17 Rue Louis Guérin, représenté par Monsieur Michael VIERRAY en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation de l'apport en nature des 100 parts sociales de la société INTERFACE, objet des présentes.

Les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de l'apport de titres, objet des présentes et notamment de leur rémunération.

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| Paraphes des parties : | <i>AF</i> <i>CF</i> |
|------------------------|---------------------|

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **CONVENTION**

### **I – OBJET**

Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ font apport, en qualité de fondateurs, à la société **609** en formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et suivant les conditions et modalités ci-après stipulées, de 100 parts sociales leur appartenant dans la société INTERFACE, à savoir :

- 50 parts sociales appartenant à Monsieur Alexandre FREDERICQ
- 50 parts sociales appartenant à Madame Céline FREDERICQ
  - sous le régime juridique de droit commun de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
  - sous les régimes fiscaux, dans les conditions décrites sous l'article X ci-après, savoir :
    - en matière de plus-values (article X-1),
    - et en matière de droits d'enregistrement (article X-2).

### **II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

#### **II.1 - SOCIETE DONT LES PARTS SOCIALES SONT APPORTEES**

La société INTERFACE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régulièrement immatriculée en date du 26 novembre 2012.

Son capital est de 40 000 €, divisé en 500 parts sociales de 80 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement réparties de la manière suivante :

| Associé             | Nombre de parts sociales | % du capital social |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Alexandre FREDERICQ | 450                      | 90 %                |
| Céline FREDERICQ    | 50                       | 10 %                |
| <b>TOTAL</b>        | <b>500</b>               | <b>100 %</b>        |

Il n'existe aucun autre titre financier émis par la société INTERFACE (notamment de titres de créances ou de titres donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital social, privilégiés ou non).

Il est précisé que le capital social de la société INTERFACE est exclusivement composé de parts sociales et qu'il n'existe, au moment du présent apport en nature, aucun avantage particulier.

La société INTERFACE a actuellement principalement pour objet (article 2 des statuts) :

- la prestation de service social en entreprise et l'accompagnement des organisations

Paraphes des parties :

AF CF

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## II.2 - SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **609**, société BENEFICIAIRE, est une société par actions simplifiée en cours de formation ; son capital social sera d'un montant de 104 000 € et son siège social sera situé à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources.

Monsieur Alexandre FREDDERICQ sera désigné président de la société.

L'objet social de la société **609** sera principalement en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégiques, juridiques et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| Paraphes des parties : | <i>AF</i> <i>CF</i> |
|------------------------|---------------------|

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### III – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés aux termes des présentes sont exclusivement constitués des 100 parts sociales de la société INTERFACE appartenant à l'APPORTEUR, tel qu'il résulte des derniers statuts à jour de la société.

Les 100 parts sociales de la société INTERFACE sont apportées à la société 609 libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque (**Annexe 1**).

Il est précisé que :

- les 100 parts de la société INTERFACE appartenant à l'APPORTEUR font l'objet d'une cession dans le cadre d'un protocole de cession sous conditions suspensives en date du 21 avril 2021. Au terme dudit protocole, les associés de la société INTERFACE, dont l'APPORTEUR, ont convenu de céder la totalité des parts sociales leur appartenant à la société BS DEVELOPPEMENT, soit la totalité des 500 parts sociales de la société INTERFACE.
- L'APPORTEUR a obtenu l'accord de la société BS DEVELOPPEMENT pour la réalisation du présent apport de 100 parts sociales de la société INTERFACE pour la constitution de la société 609.
- La société 609, une fois constituée, se substituera alors à l'APPORTEUR dans le cadre de la réitération de la cession portant sur les 100 parts sociales de la société INTERFACE au profit de la société BS DEVELOPPEMENT.

### IV – DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'APPORTEUR tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que les désignations qui précèdent sont strictement limitatives.

### V – ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare être propriétaire de ses parts sociales, objets du présent apport :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution.
- Madame Céline FREDERICQ est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquises le 31 décembre 2015 auprès de Monsieur Georges FREDERICQ, né le 17 août 1937 à OULIADIA (MAROC). Ce dernier étant alors propriétaire des parts sociales de la Société pour les avoir souscrites lors de sa constitution.

Paraphes des parties :

AF CF

**VI – EVALUATION DE L'APPORT**

Les 100 parts sociales de la société INTERFACE, objet du présent apport, ont été évaluées en considération, principalement d'une valorisation, à ce jour, de 520.000 € (CINQ CENT VINGT MILLE EUROS) de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société INTERFACE, déterminée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la société INTERFACE et du protocole de cession des titres de la société conclu le 21 avril 2021.

L'ensemble des documents et informations s'y rapportant étant à la disposition de l'associé unique et du commissaire aux apports.

En conséquence, les 100 parts sociales de la société INTERFACE apportées représentent la valeur d'apport suivante :

| APPORTEUR           | Nombre de parts sociales INTERFACE apportées | Valeur de l'apport |
|---------------------|----------------------------------------------|--------------------|
| Alexandre FREDERICQ | 50                                           | 52 000 €           |
| Céline FREDERICQ    | 50                                           | 52 000 €           |

**VII – REMUNERATION DE L'APPORT – ATTRIBUTIONS – ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS**

En rémunération de la valeur nette de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il est attribué à ce dernier 10 400 actions de la société BENEFICIAIRE, de dix (10 €) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer à la constitution.

Ces 10 400 actions de la société BENEFICIAIRE porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société **609** au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE, en sorte qu'elles ouvriront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

Les 10 400 actions de dix (10 €) euros de valeur nominale qui composeront le capital de la société BENEFICIAIRE seront réparties comme suit :

| Associé             | Apport                                                               | Nombre d'actions de la BENEFICIAIRE | % du capital social |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Alexandre FREDERICQ | 50 parts sociales de la société SARL INTERFACE valorisées à 52 000 € | 5 200                               | 50 %                |
| Céline FREDERICQ    | 50 parts sociales de la société SARL INTERFACE valorisées            | 5 200                               | 50 %                |

Paraphes des parties :

AF CF

|              |            |        |                |
|--------------|------------|--------|----------------|
|              | à 52 000 € |        |                |
| <b>TOTAL</b> |            | 10 400 | <b>100,00%</b> |

Ni en rémunération de l'apport, ni à un autre titre, les présents apports ne donneront lieu à attribution d'avantages particuliers.

#### **VIII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT**

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire et entrera en possession effective des 100 parts sociales de la société INTERFACE, objet de l'apport, par l'immatriculation de la société **609** au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette immatriculation :

- l'APPORTEUR demeurera propriétaire et titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés aux parts sociales de la société INTERFACE,
- toutefois, l'APPORTEUR s'interdit et interdit à ses héritiers et ayants droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à quelque titre que ce soit, ou de consentir ou de promettre quelque droit que ce soit concernant les parts sociales objets du présent apport, sous réserve de ce qui est rappelé ci-dessus concernant le protocole de cession des titres de la société conclu le 21 avril 2021.

#### **IX – CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS**

- IX. 1. La société BENEFICIAIRE prendra les biens (parts sociales objet du présent apport) et droits apportés (droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux parts sociales apportées) dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- IX. 2. De convention expresse entre les Parties, le présent apport de parts sociales est fait net de tout passif et n'est pas assorti d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur la société INTERFACE.
- IX. 3. Jusqu'à la réalisation du présent apport, les droits de vote attachés à ces parts sociales continueront d'être exercés par l'APPORTEUR, sans qu'il soit besoin d'obtenir quelque accord préalable que ce soit.
- IX. 4. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux parts sociales apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces parts sociales à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la société BENEFICIAIRE.
- IX. 5. La société BENEFICIAIRE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'APPORTEUR ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.

Paraphes des parties :

AF CF

- IX. 6. L'APPORTEUR devra, à la demande de la société BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de leurs apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par eux, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces titres et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- IX. 7. Le fondateur de la société BENEFICIAIRE devra, quant à lui, faire son affaire personnelle de l'accomplissement, le cas échéant, de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission au profit de la société BENEFICIAIRE desdites parts sociales.
- IX. 8. La société BENEFICIAIRE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- IX. 9. La société BENEFICIAIRE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité d'apports, ceux des statuts constitutifs y afférents et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

## **X – REGIMES FISCAUX (PLUS-VALUE – ENREGISTREMENT)**

### **X.1 - En matière de plus-value :**

#### ***Report d'imposition des plus-values à l'occasion de l'apport de titres de Monsieur et Madame FREDERICQ***

Il est ci-après rapporté les dispositions de l'article 150 OB ter du code général des impôts :

*I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-I de la loi*

Paraphes des parties :

AF

CF

n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2° du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Paraphes des parties :

RF CF

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

**Monsieur et Madame FREDERICQ déclarent bénéficier de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport visé à l'article 150-0 B ter du code général des impôts et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.**

Ils déclarent qu'aucune soultte n'a été versée.

La société INTERFACE dont les parts sociales sont l'objet du présent apport, est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, non cotée qui n'est pas à prépondérance immobilière.

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Paraphes des parties : | AF CF |
|------------------------|-------|

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente la plus-value placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150 OB ter du code général des Impôts et résultant du présent apport.

Il déclare qu'il en fait son affaire personnelle et s'oblige à effectuer les déclarations nécessaires, ainsi que celles relatives à la société dont les titres sont apportés.

Il décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

#### **X.1 - En matière de droits d'enregistrement :**

Le présent apport est soumis, en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, le présent apport à la constitution de la société 609 sera enregistré gratuitement.

### **XI – DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR**

L'APPORTEUR déclare et reconnaît, en ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité française et a sa résidence tant juridique que fiscale à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- que les parts sociales de la société INTERFACE lui appartenant, sont détenues par lui-même en pleine propriété et n'ont pas été prêtées ou louées, ni n'aient fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- que ses parts sociales sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque,
- qu'il est titulaire d'un compte courant qui s'élève à 16 977 € au 31 décembre 2020,
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'il fera son affaire personnelle des éventuelles démarches et/ou déclarations consécutives au présent apport.

### **XII – DEVOIR PRECONTRACTUEL RECIPROQUE D'INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque partie déclare et reconnaît avoir informé l'autre partie des « *informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre* », et ce dès avant la signature des présentes, dans le cadre du devoir précontractuel d'information, étant précisé que sont considérées comme déterminantes les informations « *qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* » (art. 1112-1, I. 3).

### **XIII – INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE INTERFACE - DECLARATIONS**

Monsieur Alexandre FREDERICQ, intervient aux présentes et déclare :

- que les caractéristiques de la société INTERFACE figurant au I.1.1 ci-dessus sont exactes ;

Paraphes des parties :

AF CF

- que les titres de la société INTERFACE, objets du présent apport ne sont assortis d'aucun nantissement ou d'autres restrictions au présent apport, à l'exception du protocole de cession sous conditions suspensives conclu avec la société BS DEVELOPPEMENT en date du 21 avril 2021 qui prévoit la cession de l'ensemble des parts sociales de la société INTERFACE au profit de celle-ci ;
- que les titres objet du présent apport ont fait l'objet des notifications préalables requises par les statuts (agrément).

#### **XIV – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre FREDERICO, ès-qualités, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité d'apport, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent traité d'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que, copies ou extraits des statuts de la société 609 ainsi que le cas échéant de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

#### **XV – ELECTION DE DOMICILE**

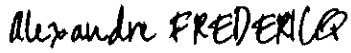
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en leur siège social ou leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présents.

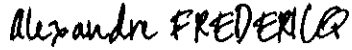
Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE.

Paraphes des parties :

AF CF

| L'APPORTEUR                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| A FAREINS<br>Le 21 juin 2021                                                      |
|  |
| Monsieur Alexandre FREDERICQ                                                      |
|  |
| Madame Céline FREDERICQ                                                           |

| LA BENEFICIAIRE                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A FAREINS<br>Le 21 juin 2021                                                                                |
|                           |
| La société <b>609</b> en formation,<br>représentée par Monsieur Alexandre FREDERICQ en qualité de fondateur |

| INTERVENANT AUX PRESENTES                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| A FAREINS<br>Le 21 juin 2021                                                            |
|     |
| La société SARL INTERFACE,<br>Représentée par Monsieur Alexandre FREDERICQ, es qualités |

Liste des Annexes :

- Statuts à jour de la société SARL INTERFACE ;
- Etat des inscriptions sur les parts sociales de la société SARL INTERFACE appartenant à Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ ;
- Rapport du commissaire aux apports.

|                        |                                                                                       |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Paraphes des parties : |  |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|



# STATUTS

---

## LES SOUSSIGNÉS,

- Alexandre FREDERICQ, né le 17 décembre 1971 à Lyon (France)
- Georges FREDERICQ, né le 17 août 1937 à Ouladia (Maroc)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

## CHAPITRE I

---

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : la prestation de service social en entreprise et l'accompagnement des organisations

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Interface

Et pour sigle :



GF KF

AF

CF

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 131 Chemin des Roches 01 600 REYRIEUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 5 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

---

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **APPORTS EN NUMÉRAIRE**

Les associés apportent à la société la somme de 5000 euros, soit cinq mille euros (*en lettres*).

Sur ces apports en numéraire,

M. FREDERICQ Alexandre apporte la somme de 4500 euros,

M. FREDERICQ Georges apporte la somme de 500 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000.00 euros a été déposée au crédit du compte n°..... ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Rhône Alpes.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 8 mars 2015 au compte de la société.

## **RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

|                              |                     |            |
|------------------------------|---------------------|------------|
| - Apports en numéraire de M. | FREDERICQ Alexandre | 4500 euros |
| - Apports en numéraire de M. | FREDERICQ Georges   | 500 euros  |

Total des apports formant le capital social de 5000 euros

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros.

Il est divisé en 500 parts de 10 € (dix euros), libérées à concurrence de 20%, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| à M FREDERICQ Alexandre | 450 parts |
|-------------------------|-----------|

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| à M FREDERICQ Georges | 50 parts |
|-----------------------|----------|

Total des parts formant le capital social : 500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## **CHAPITRE III**

---

### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- associés
- conjoints

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

---

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée, pour la durée de la société, par M. Alexandre FREDERICQ en qualité de gérant, désigné, par décision de associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

AF

CF

GF AF

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# **CHAPITRE V**

## **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AF

CF

GF AF

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# **CHAPITRE VI**

---

## **DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

GF NF

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII**

---

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

---

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# **CHAPITRE IX**

---

## **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

GF AF

AF

GF

Interface décembre 2012

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

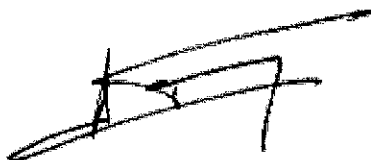
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à REYRIEUX**

**Le 10 décembre 2012**



**En quatre exemplaires originaux**

**Nombre d'annexes : 0**

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN... 

Recherche avancée

## GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

**Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national**

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **INTERFACE**

Numéro d'identification : **789 567 039**



### Qui sommes nous ?

## infogreffe

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français. Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

### Nos services

Acheter un document

Poser une surveillance

Cibler des entreprises

Observatoire statistique

Rechercher une affaire

Certigreffe

Carte prépayée

### Liens utiles

Qui sommes-nous ?

Actualités

Foire aux questions

Trouver un greffe

Annuaire des entreprises

Lexique

Tarifs

Nous contacter

Mentions légales

CGU-CGV

Charte RGPD

Politique des cookies

Plan du site

### Suivez-nous sur les réseaux

Le réseau des organismes partenaires : Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France Entrepreneur - les-aides.fr - Service-Public.fr

RF

CF



Entreprendre en confiance

Recherches en ligne

Tribunal Digital

S'informer sur les entreprises

Datainfogreffe

Autres services

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN... 

Recherche avancée

## GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**Type de constituant : **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**Nom / Prénom : **FREDERICQ Céline**Date de naissance : **29/12/1979**Pays de naissance : **BELGIQUE**

## Qui sommes nous ?



Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français. Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

## Nos services

[Acheter un document](#)[Poser une surveillance](#)[Cibler des entreprises](#)[Observatoire statistique](#)[Rechercher une affaire](#)[Certigreffe](#)[Carte prépayée](#)

## Liens utiles

[Qui sommes-nous ?](#)[Actualités](#)[Foire aux questions](#)[Trouver un greffe](#)[Annuaire des entreprises](#)[Lexique](#)[Tarifs](#)[Nous contacter](#)[Mentions légales](#)[CGU-CGV](#)[Charte RGPD](#)[Politique des cookies](#)[Plan du site](#)Suivez-nous sur les  
réseaux

Le réseau des organismes partenaires : Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France Entrepreneur - les-aides.fr - Service-Public.fr

AF

CF

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN... 

Recherche avancée

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**  
Type de constituant : **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**  
Nom / Prénom : **FREDERICQ Alexandre**  
Date de naissance : **17/12/1971**  
Ville de naissance : **LYON**  
Département : **RHONE**  
Pays de naissance : **FRANCE**

Qui sommes nous ?

**infogreffe**

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français. Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

Nos services

- Acheter un document
- Poser une surveillance
- Cibler des entreprises
- Observatoire statistique
- Rechercher une affaire
- Certigreffe
- Carte prépayée

Liens utiles

- Qui sommes-nous ?
- Actualités
- Foire aux questions
- Trouver un greffe
- Annuaire des entreprises
- Lexique
- Tarifs
- Nous contacter
- Mentions légales
- CGU-CGV
- Charte RGPD
- Politique des cookies
- Plan du site

Suivez-nous sur les réseaux

Le réseau des organismes partenaires : Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France Entrepreneur - les-aides.fr - Service-Public.fr

AF CF



**609**

**SAS au capital de 104 000 €**

**443, Chemin des Sources  
01480 FARIENS**

\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

\*\*\*

**Cabinet BOREL & ASSOCIES**

Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes  
17 Rue L. Guérin - Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX  
Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62  
E-Mail : cabinetborel@boreletassocies.com

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la collectivité des associés de la société 609 en date du 18 Mai 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports en nature de la SAS 609, contenant l'ensemble des dispositions relatives aux apports en nature, à signer par les personnes physiques apporteurs concernés au plus tard le 28 Juin 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ, lors de la constitution de la SAS 609, vise à constituer un holding. Ce dernier est destiné à détenir un quart des titres, soit 100 parts, leur appartenant dans le capital social de la SARL INTERFACE, au capital de 40 000 € dont le siège social est situé à FAREINS (01480), 443, Chemin des Sources, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 789 567 039.

## **1.2. Présentation des parties et intérêts en présence**

### ***1.2.1. Personnes physiques apporteurs***

La société 609 va être constituée exclusivement par l'apport des titres de la société INTERFACE. Son capital social sera détenu exclusivement par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ, né le 17 décembre 1971 à LYON (69004), marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Céline FREDERICQ, née le 29 décembre 1979 à LIEGE (BELGIQUE), demeurant à FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources, de nationalité française,
- Madame Céline FREDERICQ née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), de nationalité belge, mariée avec Monsieur Alexandre FREDERICQ sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et demeurant à FAREINS (01480), 443 chemin des Sources.

### ***1.2.2. Société bénéficiaire 609***

Conformément au projet de traité d'apports en nature, il est prévu que 609 soit une société par actions simplifiée au capital de 104 000 € ayant son siège social 443, Chemin des Sources à FAREINS (01480). Son capital social sera composé de 10 400 actions de 10 € de valeur nominale chacune, sera détenu par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ..... 5 200 Actions
- Madame Céline FREDERICQ..... 5 200 Actions

L'objet social de la société 609 sera principalement en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - o Dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - o De parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégiques, juridiques et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous les actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### *1.2.3. Société INTERFACE dont les titres sont apportés*

INTERFACE est une SARL au capital social de 40 000 €, dont le siège social est sis 443, Chemin des Sources à FAREINS (01480). Son capital social, composé de 500 parts de 80 € de valeur nominale chacune, est détenu par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ..... 450 parts
- Madame Céline FREDERICQ..... 50 parts

La société INTERFACE est une société spécialisée dans la prestation de service social en entreprise et l'accompagnement des organisations et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apports en nature. Elles peuvent se résumer comme suit :

#### *1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports*

Les apports seront réalisés avec effet à la date de création de la SAS 609.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres INTERFACE contre les titres émis au titre de la création de la société 609.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

#### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 609.

#### *1.3.3. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ 5 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune ;
- Madame Céline FREDERICQ 5 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

#### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **1.4. Présentation de l'apport**

#### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

La valorisation de l'apport repose sur une estimation faite aux vues des dernières estimations comptables au 31 Décembre 2020 de l'entité INTERFACE établies par le Cabinet SOBEC représenté Jean-Philippe GOUDARD.

#### *1.4.2. Description des apports*

Les titres de la société INTERFACE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 609, ont été évalués à 520 000 €, soit 1 040.00 € la part. Ainsi, 100 parts de la société INTERFACE seront apportées par Monsieur Alexandre FREDERICQ pour 52 000 € et par Madame Céline FREDERICQ pour 52 000 €.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 609 sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers d'INTERFACE ont été attesté sans réserve ni observation par son expert-comptable au 31 Décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant d'INTERFACE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres de ces sociétés en date du 31 Décembre 2020 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les informations, évaluations qui nous ont été communiquées.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apports en nature, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions INTERFACE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions INTERFACE, objet du présent apport, détenues par :

- Monsieur Alexandre FREDERICQ, propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution ;
- Madame Céline FREDERICQ est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquises le 31 décembre 2015 auprès de Monsieur Georges FREDERICQ, né le 17 août 1937 à OULIADIA (MAROC). Ce dernier étant alors propriétaire des parts sociales de la Société pour les avoir souscrites lors de sa constitution.

### **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### *2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 25% du capital social de la SARL INTERFACE.

#### *2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur les dernières estimations comptables disponibles.

#### *2.4.3. Valorisation INTERFACE*

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons retenu deux approches différentes :

✓ Approche Patrimoniale

Nous avons sélectionné la méthode de l'Actif Net Corrigé. Cette méthode a été choisie pour son approche patrimoniale prenant en compte la richesse accumulée ainsi que la valeur du fonds de commerce développé.

✓ Approche par le rendement

Nous avons sélectionné les 2 méthodes ci-dessous :

- Méthode de rente du Goodwill : La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée rente de goodwill ou super bénéfice mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente de goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Le flux correspond donc à la différence entre le bénéfice économique anticipé du plan d'affaires et la rémunération des capitaux engagés, à savoir l'actif net comptable corrigé rémunéré au coût des fonds propres. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres.

Cette méthode a été choisie car elle correspond au final à une estimation de la survaleur, par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

- Approche mixte :

- La méthode des flux de trésorerie disponibles repose sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie qu'il génère. La valeur d'un actif, ou d'une entité, est ainsi calculée comme la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. Les flux de trésorerie disponibles étant calculés avant paiement des charges financières, ils reviennent de ce fait aux actionnaires et aux bailleurs de fonds.  
La valeur de l'entreprise est déterminée par actualisation des flux de trésorerie disponibles au coût moyen pondéré du capital.
- Méthode du multiple de l'ENE (Excédent Net d'Exploitation) ou EBIT complétée par une approche de l'endettement net de la société :
  - L'ENE ou EBIT correspond au résultat généré par l'activité de l'entreprise, amputé du coût d'amortissement des actifs détenus par l'entreprise. Partant du résultat d'exploitation, c'est un indicateur de mesure fiable de la performance de l'entreprise car il prend en compte la politique d'investissement.
  - L'endettement net donne un aperçu de la valeur de la trésorerie nette des dettes financières moyen et long terme (emprunts, comptes-courants, etc.).

Cette approche permet de connaître les excédents qui serviront à rembourser les emprunts et payer les intérêts, à payer l'impôt société et enfin à alimenter les réserves distribuables en dividendes pour les futurs actionnaires.

#### 2.4.4. Méthode Patrimoniale (Actif Net Corrigé)

La valeur patrimoniale est le premier élément de valorisation d'une entreprise. Cette méthode de valorisation consiste à ajouter les plus et moins-values latentes aux capitaux propres de l'entreprise à la date de la clôture.

#### Hypothèses retenues dans le cadre de la valorisation des actifs et passifs

Nous n'avons pas détecté de plus ou moins-values latentes notamment en matière immobilières. Néanmoins, nous notons :

- L'absence d'engagements comptabilisés de type indemnités de fin de carrière. En l'absence d'évaluation formalisée, nous retenons une provision évaluée forfaitairement à 10% de la masse salariale chargée,
- L'absence de dépréciation de compte-courant à comptabiliser,
- L'absence de fonds commercial à l'actif. En prenant en compte les transactions comparables du secteur, le fonds commercial est valorisé à 50% du chiffre d'affaires HT,

- L'absence de titres de participations pour lesquels il n'existe aucune plus ou moins-values latentes à la clôture de l'exercice le 31/12/2020.

### Valorisation de l'entreprise

| <u>Valorisation Méthode Patrimoniale</u>     | <u>Valeur</u>  |
|----------------------------------------------|----------------|
| Fonds propres au 31/12/2020                  | 216 844        |
| Dividendes versés sur le résultat 31/12/2020 | -              |
| Retraitements Plus ou Moins values latentes  | 408 728        |
| <b>ACTIF NET CORRIGE AU 31/12/2020</b>       | <b>625 572</b> |

### 2.4.5. Méthode de la Rente du Goodwill

Elle combine la méthode d'évaluation patrimoniale avec une méthode par actualisation, et notamment des résultats.

### Hypothèses retenues

La rentabilité attendue des SARL a été fixée à 10 %, soit la rentabilité attendue de tout investisseur avisé. Le goodwill a été calculé sur 6 ans qui reste la durée maximale d'emprunt octroyée par les établissements bancaires pour ce type d'opération. La rente du goodwill prend en compte une moyenne pondérée des résultats de l'exercice arrêté au 31 Décembre 2018 (coefficient 1), au 31 Décembre 2019 (coefficient 2) et 31 Décembre 2020 (coefficient 3).

### Valorisation par la méthode du goodwill

| <u>Valorisation par le Goodwill</u>        | <u>Valeur</u>  |
|--------------------------------------------|----------------|
| Résultat des 3 derniers exercices pondérés | 62 004         |
| Rentabilité attendue (10 % de l'ANCC)      | 62 557         |
| Rente du Goodwill                          | - 553          |
| Goodwill (sur 6 ans)                       | - 3 319        |
| <b>Valeur de l'entreprise</b>              | <b>622 254</b> |

#### 2.4.6. Méthode mixte (cash-flows disponibles et multiple de l'ENE (EBIT) + endettement financier

##### Hypothèses retenues pour la valorisation des cash-flows disponibles

La durée d'actualisation prise en compte pour le calcul est de 6 ans. Le taux d'actualisation servant de base au calcul est le coût unitaire moyen pondéré du capital à hauteur de 15%. Les cash-flows disponibles prennent en compte une moyenne pondérée des résultats de l'exercice arrêté au 31/12/2018 (coefficient 1), au 31/12/2019 (coefficient 2) et au 31/12/2020 (coefficient 3).

##### Hypothèses retenues pour la valorisation multiple de l'ENE et de l'endettement net

La durée d'amortissement prise en compte pour le calcul du multiple de l'ENE est de 6. L'endettement net se définit comme suit :

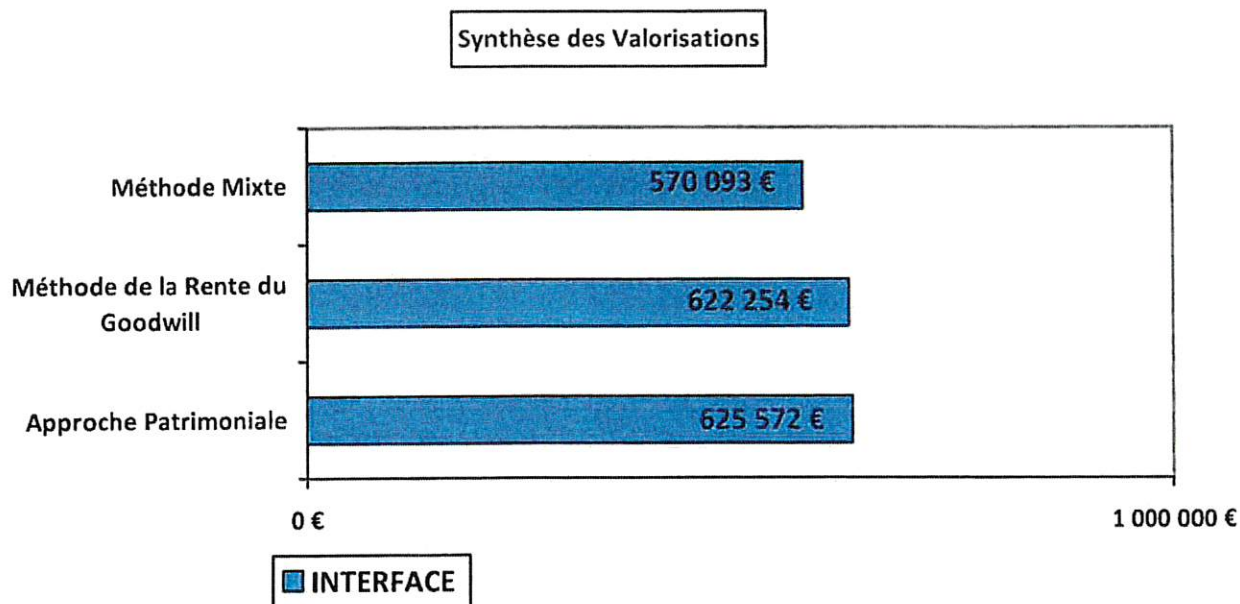
|                                     | 31/12/2020<br>42 mois | 31/12/2019<br>42 mois | 31/12/2018<br>42 mois |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>TRESORERIE NETTE</b>             | <b>21 293</b>         | <b>2 822</b>          | <b>51 492</b>         |
| Trésorerie Disponible               | 63 015                | 1 822                 | 51 492                |
| Engagements Crédits Bails Mobiliers | -                     | -                     | -                     |
| Dettes financières CT/MT/LT         | - 58 084              | - 88 103              | - 59 929              |

##### Valorisation de l'entreprise

| Valorisation selon des méthodes de rendement                                         | Valeur         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Moyenne Cash flows actualisés des 3 derniers exercices pondérés                      | 47 780         |
| <b>Valeur de l'entreprise (x6)</b>                                                   | <b>286 682</b> |
| Moyenne Multiple de l'ENE (EBIT) + Endettement Net des 3 derniers exercices pondérés | 853 501        |
| <b>Valeur de l'entreprise</b>                                                        | <b>853 501</b> |
| <b>Moyenne des 2 approches</b>                                                       | <b>570 093</b> |

#### 2.4.8. Synthèse des valorisations

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier. En ce qui concerne notre rapport, voici une synthèse des résultats des méthodes que nous avons retenues. Elles sont présentées sous forme d'un graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale des sociétés objets de l'apport :



#### 2.4.9. Appréciation de la valeur des apports par société

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la valeur de l'intégralité des titres apportés après détermination des valeurs obtenues avec les 3 méthodes est située entre 512 K€ et 606 K€ :

| Résumé des méthodes                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Méthode patrimoniale                                                                                                | 625 572 |
|                                                                                                                     |         |
| Méthode du goodwill                                                                                                 | 622 254 |
|                                                                                                                     |         |
| Méthode Mixte                                                                                                       | 570 093 |
| - Cash Flow disponibles                                                                                             | 286 683 |
| - Multiple de l'ENE + Endettement Net                                                                               | 853 501 |
|                                                                                                                     |         |
| Fourchette haute : Moyenne des 3 Méthodes, arrondie au multiple de 1 000                                            | 606 000 |
| Fourchette basse : Moyenne des 3 Méthodes hors multiples de l'ENE et Endettement Net, arrondie au multiple de 1 000 | 512 000 |

En retenant une valeur globale de 520 000 € pour 100% des parts dans le cadre de la création de la société 609, les auteurs du traité d'apport ont retenu une valeur très prudente sur la base des comptes annuels clos au 31 Décembre 2020.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à 104 000 € pour 25% des titres de la société INTERFACE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Villeurbanne, le 18 Juin 2021

Cabinet BOREL et ASSOCIES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a loop at the bottom.

Mickaël VIERRAY

AF CF

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: BA36F76145BE4C8EA01CE2A121CFB1E9  
 Objet: 609 - Constitution  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 71  
 Nombre de pages du certificat: 5  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
 Justine DUCHAMP  
 14 rue Rabelais  
 LYON, Rhône 69003  
 j.duchamp@bbb-avocats.fr  
 Adresse IP: 212.83.131.233

**Suivi du dossier**

État: Original  
 21/06/2021 13:22:45

Titulaire: Justine DUCHAMP  
 j.duchamp@bbb-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Alexandre FREDERICQ  
 alexandrefredericq@interface-es.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Signature***Alexandre FREDERICQ*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 77.130.250.252

**Horodatage**

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Consultée: 21/06/2021 13:50:31  
 Signée: 21/06/2021 14:17:47

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 21/04/2021 20:18:31  
 ID: b2ef5cca-ed7e-4af5-9829-5f0f21860870

Céline FREDERICQ  
 celinefredericq@interface-es.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

*Céline FREDERICQ*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 77.130.250.252

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Renvoyé: 21/06/2021 14:31:11  
 Consultée: 21/06/2021 13:36:45  
 Signée: 21/06/2021 14:34:03

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 21/04/2021 20:18:48  
 ID: 92c4e46a-4359-428f-bd95-31cc11712258

Julien ROCCIA  
 j.rocclia@bbb-avocats.fr  
 BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

*Julien ROCCIA*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 212.83.131.233

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Renvoyé: 21/06/2021 14:31:11  
 Consultée: 21/06/2021 15:10:19  
 Signée: 21/06/2021 15:10:32

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 01/10/2020 14:48:23  
 ID: d0689800-2fc1-4eee-b952-4c89fd8ac07f

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

|                                                                           |                   |                     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Événements de livraison certifiée</b>                                  | <b>État</b>       | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements de copie carbone</b>                                        | <b>État</b>       | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements de témoins</b>                                              | <b>Signature</b>  | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements notariaux</b>                                               | <b>Signature</b>  | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Récapitulatif des événements de l'enveloppe</b>                        | <b>État</b>       | <b>Horodatages</b>  |
| Enveloppe envoyée                                                         | Haché/crypté      | 21/06/2021 13:36:14 |
| Livraison certifiée                                                       | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:19 |
| Signature complétée                                                       | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:32 |
| Complétée                                                                 | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:32 |
| <b>Événements de paiement</b>                                             | <b>État</b>       | <b>Horodatages</b>  |
| <b>Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques</b> |                   |                     |

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

#### **How to contact BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr)

#### **To advise BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

#### **To request paper copies from BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

#### **To withdraw your consent with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA during the course of your relationship with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA.



609

**Société par actions simplifiée au capital de 104 000 €**  
**Siège social à FAREINS (01480) 443, Chemin des Sources**

**En cours d'immatriculation au RCS de BOURG-EN-BRESSE**

## **STATUTS**

## **CONSTITUTION**

### Les soussignés :

- **Monsieur Alexandre FREDERICQ**, né le 17 décembre 1971 à LYON (69004), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Céline FREDERICQ, née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), demeurant à FAREINS (01480) 443, Chemin des Sources,
- **Madame Céline FREDERICQ** née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), de nationalité belge, mariée avec Monsieur Alexandre FREDERICQ sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et demeurant à FAREINS (01480), 443 chemin des Sources.

ci-après désignés « les associés »

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS),

AF CF

## Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégiques, juridiques et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **609**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **FAREINS (01480) 443 Chemin des Sources**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

### Article 7 – APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

#### Apport en numéraire :

Aucun apport en numéraire n'est effectué à la constitution de la société.

#### Apport en nature :

Monsieur Alexandre FREDERICQ et Madame Céline FREDERICQ apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalué à 104 000 €.

#### Récapitulation des apports :

- Apport en nature de Monsieur Alexandre FREDERICQ : cinquante-deux mille euros, ci 52 000 €
- Apport en nature de Madame Céline FREDERICQ : cinquante-deux mille euros, ci 52 000 €

Total des apports formant le capital social : cent quatre mille euros, ci 104 000 €.

Les fondateurs de la société **609** en formation ont décidé, en application des dispositions des articles L.225-8 et L.225-14 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce, le cabinet BOREL ET ASSOCIES, sis à VILLEURBANNE (69100) 17 rue Louis Guérin en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation dudit apport en nature.

Le rapport du commissaire aux apports a été mis à disposition de l'associé unique au moins 3 jours avant la signature des présents statuts et sera déposé au greffe du Tribunal de commerce avec les originaux des présents statuts.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 104 000 € (CENT QUATRE MILLE EUROS). Il est divisé en 10 400 (DIX MILLE QUATRE CENTS) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

#### Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées en assemblée générale ordinaire.

#### Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

10.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

10.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT

### 13.1 principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### 13.2 Notion de Cession/transmission

Il est ici précisé que le termes Cession / Céder signifie « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation,

la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, le partage consécutif à la liquidation d'une société associée, à une transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).

De même, est assimilée à une cession, le transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit d'un ou plusieurs tiers autres que des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

### 13.3 En cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### 13.4 En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux définies ci-dessus au profit d'un autre associé ou d'un tiers étranger à la société, y compris en cas de liquidations de communauté de biens entre époux, successions et liquidations de successions, doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

#### Notification

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

#### Réunion de l'assemblée générale

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit réunir l'assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité.

#### Décision d'agrément

La décision de la collectivité des associés est prise à la majorité prévue à l'article 28 II ci-dessous et n'a pas à être motivée. L'associé cédant ou auteur de la transmission peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

#### Notification de la décision d'agrément

Le Président doit notifier la décision prise par l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

#### Acceptation de l'agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés dans les conditions prévues dans la demande d'agrément et sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

#### Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, elle doit les annuler mais seulement avec l'accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, ou les céder.

Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés.

A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de

commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par l'expert.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### Article 14 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

#### Article 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### Article 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent

pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### Article 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou remise en mains propres contre émargement.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est également responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX

### **Désignation**

Un ou plusieurs Directeurs généraux peuvent être désignés ou renouvelés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou remise en mains propres contre émargement, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les Directeurs généraux sont également responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

#### Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

- suspension des droits de vote d'un associé,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs généraux.

#### Article 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### Article 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 26 – ASSEMBLEE GENERALE

##### **Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

### **Projets de résolutions des associés**

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

### **Participation à l'assemblée**

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

### **Représentation à l'assemblée**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote et être reçu par la Société au moins 3 jours avant la date de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

### **Feuille de présence**

Lors de chaque assemblée, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et signent le procès-verbal de l'assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

### **Bureau de l'assemblée**

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le cas échéant, les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Il peut être également désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### Article 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou un Directeur général et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Article 28– REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives autres que celles modificatives des statuts sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions emportant modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires.

##### I - Majorité requise pour les décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des 51% des droits de vote attachés aux actions dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

##### II - Majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 75% des droits de vote attachés aux actions dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

III - Les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et toute décision visant à augmenter les engagements des associés, requièrent l'unanimité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

## Article 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, sauf application de l'article L.232-1 du Code de commerce, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent, par décision collective, les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion, sauf application de l'article L.232-1 du Code de commerce, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou un Directeur général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### Article 35 – DISSOLUTION PROROGATION

#### 35.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### 35.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 36 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### Article 37- NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, par les règlements ou par les présents statuts.

### Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

### Article 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

#### Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Alexandre FREDERICQ**, né le 17 décembre 1971 à LYON (69004), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Céline FREDERICQ, née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), demeurant à FAREINS (01480) 443, Chemin des Sources,

**Monsieur Alexandre FREDERICQ** accepte les fonctions de Président et déclare qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### Nomination du Directeur Général :

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Madame Céline FREDERICQ** née le 29 décembre 1979 à LIEGE (Belgique), de nationalité belge, mariée avec Monsieur Alexandre FREDERICQ sous le régime de communauté de biens et demeurant à FAREINS (01480), 443 chemin des Sources.

**Madame Céline FREDERICQ** accepte les fonctions de directeur général et déclare qu'elle n'est atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### Article 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Alexandre FREDERICQ, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir, sous la dénomination « 609 », un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à FAREINS, en quatre (4) exemplaires,  
Le 21 juin 2021

Les Associés

\_\_\_\_\_  
Monsieur Alexandre FREDERICQ

(\*) Faire précéder la signature de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Alexandre FREDERICQ

\_\_\_\_\_  
Madame Céline FREDERICQ

(\*) Faire précéder la signature de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général* »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur

Céline FREDERICQ

## **ANNEXE 1 AUX STATUTS DE LA SOCIETE « 609 »**

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte  
de la société « 609 » en formation

- Travaux, consultations et interventions du Cabinet BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA ;
- Parution de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
- Formalités d'immatriculation auprès du Tribunal de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: BA36F76145BE4C8EA01CE2A121CFB1E9  
 Objet: 609 - Constitution  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 71  
 Signatures: 12  
 Nombre de pages du certificat: 5  
 Paraphe: 138  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
 Justine DUCHAMP  
 14 rue Rabelais  
 LYON, Rhône 69003  
 j.duchamp@bbb-avocats.fr  
 Adresse IP: 212.83.131.233

**Suivi du dossier**

État: Original  
 21/06/2021 13:22:45  
 Titulaire: Justine DUCHAMP  
 j.duchamp@bbb-avocats.fr

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Alexandre FREDERICQ  
 alexandrefredericq@interface-es.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de  
 compte (aucune)

**Signature***Alexandre FREDERICQ*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 77.130.250.252

**Horodatage**

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Consultée: 21/06/2021 13:50:31  
 Signée: 21/06/2021 14:17:47

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 21/04/2021 20:18:31  
 ID: b2ef5cca-ed7e-4af5-9829-5f0f21860870

Céline FREDERICQ  
 celinefredericq@interface-es.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de  
 compte (aucune)

*Céline FREDERICQ*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 77.130.250.252

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Renvoyé: 21/06/2021 14:31:11  
 Consultée: 21/06/2021 13:36:45  
 Signée: 21/06/2021 14:34:03

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 21/04/2021 20:18:48  
 ID: 92c4e46a-4359-428f-bd95-31cc11712258

Julien ROCCIA  
 j.roccia@bbb-avocats.fr  
 BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de  
 compte (aucune)

*Julien ROCCIA*

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 212.83.131.233

Envoyée: 21/06/2021 13:36:14  
 Renvoyé: 21/06/2021 14:31:11  
 Consultée: 21/06/2021 15:10:19  
 Signée: 21/06/2021 15:10:32

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 01/10/2020 14:48:23  
 ID: d0689800-2fc1-4eee-b952-4c89fd8ac07f

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

|                                                                           |                   |                     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Événements de livraison certifiée</b>                                  | <b>État</b>       | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements de copie carbone</b>                                        | <b>État</b>       | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements de témoins</b>                                              | <b>Signature</b>  | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Événements notariaux</b>                                               | <b>Signature</b>  | <b>Horodatage</b>   |
| <b>Récapitulatif des événements de l'enveloppe</b>                        | <b>État</b>       | <b>Horodatages</b>  |
| Enveloppe envoyée                                                         | Haché/crypté      | 21/06/2021 13:36:14 |
| Livraison certifiée                                                       | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:19 |
| Signature complétée                                                       | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:32 |
| Complétée                                                                 | Sécurité vérifiée | 21/06/2021 15:10:32 |
| <b>Événements de paiement</b>                                             | <b>État</b>       | <b>Horodatages</b>  |
| <b>Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques</b> |                   |                     |

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

#### **How to contact BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr)

#### **To advise BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

#### **To request paper copies from BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

#### **To withdraw your consent with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [p.krack@bbb-avocats.fr](mailto:p.krack@bbb-avocats.fr) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA during the course of your relationship with BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA.

